

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

---

DAE/BPPATU/DDE n° 86-830,

**17 DEC. 1986**

A R R E T E

portant approbation de la modification  
et de la suspension  
de la servitude de passage pour piétons sur littoral de  
la commune de SAINT ARMEL

---

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de ST ARMEL approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mars 1983 et révisé partiellement le 8 juin 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT ARMEL ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 juin 1986 au 8 août 1986 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ST ARMEL en date du **12 DEC. 1986** ;

Vu les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Equipement motivant le bien fondé des modifications et suspensions de la servitude de droit ;

Considérant que le tracé où les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes ;

.../...

Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de ST ARMEL comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés, aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des sentiers préexistants;

Considérant que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;

Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de la commune de SAINT ARMEL, sur les zones humides du territoire communal ;

## A R R E T E

### Article 1er

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage sur le littoral de la Commune de SAINT ARMEL telles qu'elles figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et mention en sera faite en caractère apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- LA LIBERTE DU MORBIHAN
- OUEST FRANCE

Il sera mis à la disposition du public :

1°) à la Mairie de SAINT ARMEL aux jours et heures habituelles d'ouverture,

2°) dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement du MORBIHAN au 22 rue du Commerce, les jours ouvrables de chaque semaine de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 30.

3°) dans les locaux de la Préfecture du Morbihan à VANNES aux jours et heures d'ouverture dudit service.

.../...

Article 3

Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Article 4

Le tracé de la servitude sera reporté au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de SAINT ARMEL dans les conditions définies à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1°) M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire (Direction de l'Urbanisme et des Paysages) ;
- 2°) M. le Secrétaire de l'État à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) ;
- 3°) M. le Ministre de l'Intérieur (Direction Générales des Collectivités Locales) ;
- 4°) M. le Maire de Commune de SAINT ARMEL ;
- 5°) M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- 6°) M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à VANNES, le **17 DEC. 1986**

**LE PRÉFET,**  
commissaire de la République



Bernard MAILFAIT